

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 7

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial : M. Martial BROUSSE

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann. Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexe 8), 2079 et in-8° 567.

Sénat : 24 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
Analyse des crédits.....	6
I. — Moyens des services.....	8
A. — Administration centrale.....	8
B. — Institution nationale des Invalides.....	10
C. — Services extérieurs.....	11
D. — Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre	15
II. — Interventions publiques.....	16
A. — Pensions et allocations.....	16
B. — Fêtes nationales et cérémonies.....	19
C. — Réductions de tarifs.....	19
D. — Œuvres sociales.....	19
Observations de la Commission des Finances.....	21
Conclusions	25
Annexes	27
Dispositions spéciales.....	40

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour 1967, s'il comporte une réelle augmentation de crédits, n'apporte en réalité qu'une amélioration insignifiante au sort d'une seule catégorie de victimes de guerre : en première délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a en effet accepté une modification de l'article 58 entraînant une augmentation des crédits affectés aux pensions des veuves de guerre et a présenté en deuxième lecture un amendement en ce sens qui a été voté.

Il y a lieu, cependant, de reconnaître qu'il n'a pas été tenu compte des observations formulées par votre Commission lors de l'examen du budget pour 1966 et de regretter que les espoirs suscités au cours de cette même année à l'occasion de diverses déclarations ministérielles aient été profondément déçus.

ANALYSE DES CREDITS

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1967 s'élève à un total de 5.237.618.275 francs contre 5.082.157.223 francs l'année précédente, soit un accroissement de 155.461.052 francs ou 3,1 %.

Lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale de l'article 58 du projet de loi de finances pour 1967, le Gouvernement ayant accepté, outre ce qui était déjà prévu dans ledit projet, de majorer de trois points les pensions de veuves de guerre au taux normal, de quatre points celles au taux spécial et de deux points celles au taux de réversion, l'ensemble des crédits pour l'année 1967 a été augmenté de 6,1 millions de francs et s'élève donc à 5.243.718.275 francs, en progression de 161.561.052 francs par rapport au budget de 1966.

L'augmentation constatée résulte cependant essentiellement de l'application du rapport constant, compte tenu du relèvement des traitements des fonctionnaires intervenu à deux reprises, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 1966. Outre cette mesure, une seule disposition nouvelle retient l'attention ; elle n'est toutefois que d'un montant insignifiant et fait l'objet de l'article 58 précité.

Le tableau de la page suivante fait ressortir l'évolution des crédits de 1966 à 1967 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

Par ailleurs, un certain nombre de notes explicatives publiées en annexe viennent compléter ce rapport.

Comparaison des budgets de 1966 et de 1967.

NATURE DES DÉPENSES	CREDITS votés pour 1966.	CREDIT PREVUS POUR 1967			DIFFERENCE entre 1966 et 1967.
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles. (En francs.)	Total.	
TITRE III. — Moyens des services.					
Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	69.896.201	+ 2.639.693	+ 94.128	72.630.022	+ 2.733.821
Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	7.464.779	+ 594.449	+ 7.954	8.067.182	+ 602.403
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services..	11.703.271	— 100.000	+ 2.150.000	13.753.271	+ 2.050.000
Sixième partie. — Subventions.....	32.139.413	— 895.615	+ 560.443	31.804.241	— 335.172
Septième partie. — Dépenses diverses.....	500.000	»	»	500.000	»
Totaux pour le titre III.....	121.703.664	+ 2.238.527	+ 2.812.525	126.754.716	+ 5.051.052
TITRE IV. — Interventions publiques.					
Première partie. — Interventions politiques et administratives..	963.540	— 550.000	+ 400.000	813.540	— 150.000
Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité...	4.959.490.019	+ 57.600.000	+ 99.060.000	5.116.150.019	+ 156.660.000
Totaux pour le titre IV.....	4.960.453.559	+ 57.050.000	+ 99.460.000	5.116.963.559	+ 156.510.000
Total général.....	5.082.157.223	+ 59.288.527	+ 102.272.525	5.243.718.275	+ 161.561.052

I. — Moyens des services.

Les crédits du titre III s'élèvent à 126.754.716 francs et sont ainsi en augmentation de 5.051.052 francs par rapport à ceux ouverts au budget de 1966, ce qui représente un accroissement de 4,2 %. Celui-ci résulte des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'application, en année pleine, des dispositions intervenues en 1966 en ce qui concerne la revalorisation des traitements publics que par l'adoption de quelques mesures nouvelles.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux services extérieurs et à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

*
* *

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits afférents à l'administration centrale sont augmentés de 1.429.023 francs.

Cette progression est égale à la différence entre :

— d'une part, un accroissement de 1.048.574 francs et une réduction de 424.753 francs au titre des mesures acquises ;

— et d'autre part, une augmentation de 981.850 francs et une diminution de 176.448 francs au titre des mesures nouvelles.

1° En ce qui concerne les *mesures acquises* (+ 623.821 francs), la part la plus importante des crédits représente l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques décidées en 1966 pour compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1966 (+ 841.501 francs) et le relèvement des taux de vacations

horaires des médecins employés comme experts de la Commission consultative médicale et du contentieux (+ 152.880 francs). En revanche, il est proposé de supprimer :

— un crédit non renouvelable de 150.000 francs destiné à la modernisation du standard téléphonique de l'administration centrale ;

— et des crédits correspondant à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1967 en application de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965. Ainsi doivent être supprimés 28 emplois en surnombre (8 adjoints administratifs et 20 agents de bureau).

2° Les *mesures nouvelles* (+ 805.202 francs) sont essentiellement liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services. A cet effet, il est envisagé de supprimer à l'administration centrale des Anciens combattants 6 emplois d'administrateur civil : 3 de ces emplois sont destinés à la constitution d'une réserve d'emplois d'administrateurs civils dans le budget des Services du Premier Ministre, 3 autres servent à gager la création de 3 emplois d'attachés d'administration.

Les effectifs du service technique central de l'appareillage seront renforcés à la suite de la création de 6 emplois (2 techniciens d'études et 4 ouvriers hors catégorie) de manière à permettre la réalisation d'études spéciales en matière d'appareillage. Mais en contrepartie, il est prévu de supprimer dans le même service 6 emplois (2 contremaîtres et 4 ouvriers de 6° catégorie), l'effectif des emplois affectés à la fabrication et à la production pouvant être allégé.

Ainsi compte tenu de ces modifications et de celles déjà mentionnées au titre des mesures acquises, les effectifs budgétaires du Ministère des Anciens Combattants en 1967 seront de 5.914 agents contre 5.916 en 1966. L'évolution par catégorie des effectifs de ce département ministériel depuis 1958 est retracée dans l'annexe I au présent rapport.

D'autre part certains ajustements de crédits sont effectués en vue :

— d'assurer le paiement d'indemnités, d'une part à des fonctionnaires et à des professeurs pour les travaux d'enseignement accomplis au titre de la formation et du perfectionnement profes-

sionnels des agents et, d'autre part aux membres spécialistes de la commission centrale d'examen des candidatures aux emplois réservés présentées par les anciens militaires et les travailleurs handicapés (+ 12.800 francs) ;

— d'effectuer des travaux de grosses réparations et d'assurer l'entretien des immeubles de l'administration centrale (+ 500.000 francs) ;

— d'aménager le Musée de la Résistance et de la seconde guerre mondiale (deuxième tranche : + 350.000 francs).

Rappelons que, depuis plusieurs années, le Gouvernement a décidé d'installer ce Musée dans l'Hôtel des Invalides, à proximité du Musée de l'Armée, dans des locaux occupés par les Services de la Sécurité militaire. Le Ministère des Armées étant désormais en possession des moyens nécessaires à la réalisation du transfert desdits services, le bâtiment destiné au Musée de la Résistance sera mis prochainement à la disposition du Ministère des Anciens Combattants et les travaux d'aménagement pourront être entrepris.

*
* *

B. — INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides sont en légère progression 125.748 francs.

1° En ce qui concerne les *mesures acquises*, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales ont nécessité un crédit supplémentaire de 125.748 francs.

2° Les *mesures nouvelles* ne se traduisent par aucune augmentation de crédits car elles résultent :

— d'un relèvement de crédits de 100.000 francs pour tenir compte de l'extension de l'activité de l'Institution nationale des Invalides ;

— d'un ajustement (— 100.000 francs) de la déduction prévue au titre de la contribution des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés.

*
* *

C. — SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations des services extérieurs sont en progression de 3.831.453 francs.

1° Les *mesures acquises*, pour leur part, entraînent une augmentation de 2.384.573 francs. Celle-ci résulte de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de la majoration des salaires et des charges sociales (+ 1.978.747 francs).

L'ajustement aux besoins réels des crédits afférents aux indemnités résidentielles, aux prestations et versements obligatoires d'une part, et des dotations relatives aux loyers d'autre part, se traduit par un accroissement de crédits de 550.000 francs.

Sont supprimés des crédits d'un montant de 144.174 francs correspondant à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1967, 15 emplois en surnombre (6 commis, 9 agents de bureau) devant disparaître.

2° Les *mesures nouvelles* font apparaître une augmentation de crédits de 1.446.880 francs.

a) *L'organisation des services* : il est prévu à cet effet de renforcer le corps des médecins contrôleurs des soins gratuits et les effectifs des centres d'appareillage par la création respectivement de trois emplois de médecin contrôleur et d'un emploi d'expert vérificateur (+ 112.477 francs). Par contre, il paraît possible de supprimer un emploi de chef d'atelier et deux emplois d'ouvriers de cinquième catégorie (— 42.482 francs).

Rappelons que le Ministère des Anciens combattants et victimes de guerre dispose actuellement en France de treize centres d'appareillage et d'un certain nombre de sous-centres, dont trois particulièrement bien équipés. Ces derniers ont été créés pour les besoins de ressortissants particulièrement nombreux dans certaines régions : Metz, Caen et Nantes.

De plus, en raison d'accords internationaux, la France fait fonctionner également un certain nombre de centres au profit des Etats africains à Alger, Casablanca, Tunis, Ouagadougou, Fort-Lamy et Dakar.

La politique actuelle du Ministère des Anciens Combattants réside dans l'intervention aussi rapide que possible des spécialistes qui se rendent directement et régulièrement dans les centres hospitaliers et même parfois à domicile, en vue de sauvegarder au maximum les capacités fonctionnelles des mutilés. Devant la progression constante du nombre d'appareillés à titre onéreux, ce Ministère a été conduit à augmenter progressivement le nombre des équipes spécialisées, constituées d'un médecin et d'un expert vérificateur, mises à la disposition des centres. Pour ces diverses raisons, l'effectif du personnel a dû être renforcé et la création d'un emploi d'expert est prévu pour 1967.

b) *L'ajustement aux besoins* des dotations prévues au titre des rémunérations principales des agents des services extérieurs (+ 100.000 francs) et d'indemnités diverses, notamment celles des jurys d'examen des candidatures aux emplois réservés (+ 6.385 francs).

Par ailleurs, les crédits de matériel sont augmentés de 300.000 francs en vue de permettre l'achat d'un terrain et le financement des frais d'études concernant l'implantation d'un immeuble administratif à Dijon en vue du relogement de la direction interdépartementale.

Les dotations inscrites au titre des dépenses d'entretien des sépultures, de regroupement des corps, de construction, d'aménagement et de réfection des cimetières, ont été majorées de 1.000.000 de francs, compte tenu du programme établi pour 1967 et figurant en annexe II du présent rapport.

Il y a lieu à cet égard de noter que c'est à partir de 1955 que la réfection systématique des nécropoles de la première guerre mondiale allait intervenir. Depuis cette date la réfection de :

— 65 cimetières de la guerre 1914-1918 (environ 157.000 tombes) ;

— 17 cimetières de la guerre 1939-1945 (environ 25.500 tombes) a pu être effectuée.

Ont été notamment réaménagées les nécropoles de :

- Ambleny (Aisne) ;
- Brocourt (Meuse) ;
- Condé-Folie (Somme) ;
- Douaumont (Meuse) ;
- Haubourdin (Nord) ;
- Montauville (Meurthe-et-Moselle) ;
- Noyon (Oise) ;
- Rougemont (Doubs) ;
- Saint-Mandrier (Var) ;
- Sarrebourg (Moselle) ;
- Senlis (Oise) ;
- Le Vieil-Armand (Haut-Rhin) ;
- Verdun (Meuse) ;
- Zuydcoote (Nord).

De nouvelles nécropoles nationales ont été créées :

— la *nécropole nationale de Boulouris* (Var) où ont été regroupés les corps des combattants tombés lors des opérations de débarquement sur les côtes de Provence entre le 15 et le 27 août 1944, soit 461 corps ;

— la *nécropole nationale de Sigolsheim* (Haut-Rhin) où sont inhumés les combattants de la 1^{re} Armée française, morts pour la France dans les combats de la Libération pour l'Alsace, soit 1.593 corps ;

— la *nécropole nationale de Luynes* (Bouches-du-Rhône) en cours d'aménagement, destinée à recueillir les restes mortels des combattants inhumés dans les départements du Sud-Est de la France (5.000 corps) déjà réinhumés.

Ainsi, plus de 45.000 corps de la guerre 1939-1945 sont actuellement regroupés, dont 35.000 environ dans 24 nécropoles spécialement aménagées à cet effet et 10.000 environ dans 35 cimetières nationaux de la guerre 1914-1918, dont l'agrandissement a été rendu nécessaire.

Les principaux regroupements à l'étranger depuis l'année 1945 ont été effectués :

- en Algérie, dans la nécropole du Petit Lac, à Oran, pour plus de 6.000 corps ;
- en Italie, dans les nécropoles de Naples, Rome et Venafro ;
- au Maroc, à Casablanca ;
- en Pologne, à Gdansk ;
- en Tunisie, à Carthage ;
- au Nord-Vietnam, à Bac-Ninh ;
- au Sud-Vietnam, à Tan-Son-Nhut.

*
* *

L'entretien des tombes en métropole (remboursement de l'indemnité forfaitaire aux municipalités et au « Souvenir Français » pour les carrés communaux) et celui des sépultures et nécropoles françaises à l'étranger a été financé par des crédits budgétaires qui, pour les quatre dernières années, se montent à :

- 856.950 francs en 1963 ;
- 1.150.000 francs en 1964 ;
- 1.127.500 francs en 1965 ;
- 1.356.000 francs en 1966.

Cette progression démontre l'intérêt qu'attache le Gouvernement à l'entretien des cimetières nationaux.

Cependant, quoique importants, ces crédits s'avèrent insuffisants par rapport aux besoins. Le rythme de rénovation est encore trop faible et nous avons pu remarquer, lors des cérémonies qui ont eu lieu il y a quelques mois dans la région de Verdun, que de nombreuses plaques d'identité devenues presque illisibles mériteraient d'être remplacées.

Mais si les crédits de 1967 du chapitre 34-23 sont supérieurs à ceux de 1966, il est regrettable qu'une diminution de 222.500 francs intervienne à l'article 2 dudit chapitre concernant l'aménagement et la réfection des cimetières nationaux.

D. — OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Les dotations de l'Office national sont réduites de 335.172 francs et passent de 32.139.413 francs en 1966 à 31.804.241 francs pour 1967.

Les *mesures acquises* entraînent une diminution de 895.615 francs ; les *mesures nouvelles*, en revanche, se traduisent par une progression de 560.443 francs résultant essentiellement d'un aménagement de la dotation concernant le traitement des personnels (+ 500.000 francs).

1° La réduction au titre des *mesures acquises* résulte :

— d'une part, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de la majoration des indemnités diverses, des charges sociales et des révisions statutaires (+ 1.243.489 francs) ;

— et, d'autre part, de la suppression des crédits correspondant à la tranche de résorption non seulement des surnombres prévus pour 1967, soit 12 emplois (1 secrétaire administratif, 7 commis, 4 agents de service) mais aussi des 300 emplois maintenus en surnombre en 1966 (— 2.139.104 francs).

Nous souhaiterions connaître d'une façon précise le sort des titulaires de ces 300 emplois et être assurés qu'ils n'auront pas matériellement à souffrir de cette mesure.

2° Les *mesures nouvelles* concernant l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre se caractérisent par une progression de 560.443 francs des crédits affectés à cet organisme.

Compte tenu de la diminution des tâches de l'Office national un abattement de 39.557 francs est opéré sur les crédits de personnel, en raison de la suppression d'un emploi d'administrateur civil. Par contre, un ajustement aux besoins des crédits de personnel (+ 500.000 francs) et de matériel (+ 100.000 francs) est proposé.

II. — Interventions publiques.

Les crédits du titre IV sont en augmentation de 156.410.000 francs par rapport à 1966, soit environ 3 % : ils passent de 4.960.453.559 francs en 1966 à 5.116.963.559 francs pour 1967.

A. — PENSIONS ET ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en augmentation de 157.800.000 francs, dont 57.600.000 francs au titre des services votés et 100.200.000 francs au titre des mesures nouvelles.

1° L'augmentation au titre des *mesures acquises* est due à l'application, suivant la méthode gouvernementale, du rapport constant.

C'est ainsi que les dotations des chapitres :

46-21. — Retraite du Combattant ;

46-22. — Pensions et allocations ;

46-25. — Indemnités et allocations diverses ;

46-26. — Indemnisations des victimes civiles en Algérie,

sont, en raison de l'incidence en année pleine de l'augmentation des rémunérations au cours de l'année 1966 de la fonction publique, majorées de 83 millions de francs.

Le chapitre 46-24, concernant les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre, est augmenté de 9 millions de francs et, compte tenu des besoins, les crédits inscrits au chapitre 46-27 au titre des soins médicaux gratuits en accroissement de 9.500.000 francs.

En revanche, l'ajustement aux besoins réels résultant de la diminution du nombre des parties prenantes permet des réductions de crédits de 47 millions de francs se répartissant ainsi :

— chapitre 46-21 : Retraite du combattant ...	7.000.000 F
— chapitre 46-22 : Pensions d'invalidité et allocations	26.000.000
— chapitre 46-23 : Paiement des prestations familiales	7.000.000
— chapitre 46-25 : Indemnités et allocations diverses	7.000.000

L'ensemble de ces réductions ramène les crédits demandés au titre des mesures acquises de 106,5 millions de francs à 59.500.000 francs. Compte tenu de la suppression de 1.900.000 francs de crédits ouverts en 1966 à titre non renouvelable pour les indemnités et pécules, c'est en définitive un crédit de 57.600.000 francs qui est alloué pour 1967 contre 59.600.000 francs en 1966.

2° *Les mesures nouvelles* prévues pour 1967 par le Gouvernement en faveur des anciens combattants et victimes de guerre étaient attendues avec curiosité par votre Commission des Finances.

En prenant connaissance de ces mesures, votre Commission a été profondément déçue, d'autant plus qu'elle avait été attentive aux déclarations faites à plusieurs reprises par le Ministre des Anciens Combattants concernant le projet de budget pour 1967 de son département ministériel.

Ces mesures nouvelles ne comportent, en effet, que peu de choses en vue d'améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre.

a) L'incidence sur les chapitres des *pensions*, des relèvements des rémunérations de la fonction publique prévus pour 1967, nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 88 millions de francs, dont :

- 5.100.000 F pour la retraite du combattant ;
- 78.540.000 F pour les pensions et allocations ;
- 3.680.000 F pour les indemnités diverses ;
- 680.000 F pour les victimes civiles d'Algérie.

b) Une seule action nouvelle a été prévue par l'article 58 du projet de loi de finances pour un montant total initialement fixé à 6.100.000 francs.

— *Article 58* : Cet article prévoit la majoration de l'indice servant à déterminer le montant des pensions des veuves de guerre : à cet effet, il a été proposé de substituer à compter du 1^{er} juillet 1967, dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité, l'indice 454,50 à l'indice 451,50 fixé par l'article 56 de la loi de finances pour 1965. Cette modification devrait se traduire par le relèvement de deux, trois et quatre points de l'indice des pensions de veuves de guerre : ainsi, les indices des pensions allouées aux veuves de soldats seront calculés sur la base de l'indice 303 pour le taux de réversion, 454,50 pour le taux normal et 606 pour le taux spécial. A vrai dire, le relèvement des pensions de veuves de guerre tel qu'il est prévu dans le projet de loi de finances pour 1967 est symbolique : en effet, les intéressées toucheraient : 14,04 francs de plus par an pour le taux de réversion, 21,06 francs pour le taux normal et 28,08 francs pour le taux spécial, ce qui, dans tous les cas, représente un accroissement de 0,6 %.

Lors de la discussion du budget à l'Assemblée Nationale, beaucoup de nos collègues Députés se sont émus d'une augmentation aussi dérisoire ; ils ont vivement insisté pour que les promesses faites par le Ministre des Anciens Combattants à ce sujet soient tenues et ont demandé au Gouvernement de procéder à une augmentation des points d'indices des pensions considérées.

A la suite de ces interventions, le Gouvernement a, en définitive, décidé d'augmenter de 12,2 millions de francs le chapitre 46-22 et de majorer ainsi :

— de 4 points les pensions au taux de réversion au lieu de 2 qui par suite seront fixées à 305 ;

— de 6 points les pensions au taux normal au lieu de 3 qui par suite seront fixées à 457,5 ;

— de 8 points les pensions au taux spécial au lieu de 4 qui par suite seront fixées à 610.

Ainsi, l'indice des pensions des veuves de guerre sera porté de 451,50 à 457,50 pour le taux normal au lieu de 454,50 prévu dans la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.

*
* *

B. — FÊTES NATIONALES ET CÉRÉMONIES

Le crédit de 550.000 francs inscrit en 1966 à titre non renouvelable pour la commémoration des batailles de Verdun et de la Somme est supprimé. En revanche, une dotation non renouvelable de 400.000 francs est prévue pour 1967 pour la commémoration du cinquantenaire de l'entrée en guerre et du débarquement des troupes américaines en France en 1917.

*
* *

C. — RÉDUCTIONS DE TARIFS

Une réduction de 470.000 F, au chapitre 46-03, est, compte tenu des tarifs et des réductions d'effectifs, destinée à l'ajustement de la dotation inscrite au titre des tarifs réduits consentis par la S. N. C. F.

*
* *

D. — ŒUVRES SOCIALES

Au chapitre 46-01, une réduction de crédit de 400.000 francs a été jugée possible, en raison de la réduction des effectifs gérés par les *Offices de gestion commune dans les Etats africains*.

Cette dernière mesure est justifiée par l'africanisation des cadres et par des réformes progressives de structure dans l'organisation des services ayant la responsabilité de l'application outre-mer de l'aide sociale. Depuis le début de l'année, des négociations ont été

engagées avec les Etats en vue d'obtenir la transformation des Offices à gestion commune en offices nationaux conventionnés. Cette réforme entraînera la prise en charge de toutes les dépenses administratives par les Etats intéressés.

Toutefois, il est convenu qu'en cas de nationalisation d'un Office, la France pourra accepter de rémunérer un sous-officier français ayant alors la qualité de conseiller technique.

Les négociations entreprises ont pratiquement abouti en ce qui concerne les Offices de Côte d'Ivoire, du Tchad, de la République centrafricaine, du Gabon et du Congo. Les Gouvernements de Mauritanie, du Niger et de Madagascar n'ont pas encore pris position. Enfin, il est prévu de supprimer l'Office du Dahomey.

En ce qui concerne les dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la dotation relative aux *secours alloués aux anciens combattants* a été majorée de 1 million de francs mais se trouve annulée en raison de l'ajustement, pour un montant égal, de la déduction effectuée pour tenir compte de l'augmentation des recettes des établissements de l'Office national résultant de l'accroissement des effectifs.

Par suite du regroupement au chapitre 43-03 : « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale » du budget des Services du Premier ministre, des crédits de promotion sociale, la dotation du chapitre 46-51 est réduite de 270.000 francs.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances a été profondément déçue en prenant connaissance des crédits affectés au budget des Anciens Combattants. Votre Rapporteur a observé que les déclarations du Ministre des Anciens Combattants, lors d'un récent débat à l'Assemblée Nationale et au cours d'auditions à la Commission des Affaires sociales ou encore lors d'une audience qu'il avait bien voulu accorder au Bureau de l'Amicale des Sénateurs Anciens Combattants, lui avaient laissé espérer que les crédits prévus pour 1967 permettraient de faire bénéficier plusieurs catégories d'Anciens Combattants de réelles améliorations, d'ordre matériel.

Il y a lieu de penser que le Gouvernement n'a pas été convaincu par le Ministre des Anciens Combattants puisque le projet de budget soumis au Parlement n'accorde qu'une aumône aux seules veuves de guerre.

Votre Rapporteur reconnaît qu'après l'intervention de nombreux Députés, lors de l'examen du projet de budget des Anciens Combattants devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a atténué notre déception concernant les pensions de veuves de guerre ; il regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accorder cette majoration à partir du 1^{er} janvier 1967.

Mais il convient d'observer que l'objectif fixé, soit l'indice 500 au taux normal, ne pourra, à la cadence actuelle de 9 points en 3 ans, être atteint que dans une vingtaine d'années. Combien restera-t-il alors de parties prenantes, parmi notamment les veuves de la guerre de 1914-1918 ?

Votre Commission a également constaté que la progression d'une année sur l'autre des crédits du budget des Anciens Combattants n'est proportionnelle ni à l'accroissement de l'ensemble du budget, ni même à l'augmentation du revenu national : ainsi la part prélevée en faveur des Anciens Combattants et Victimes de guerre sur les ressources nationales diminue-t-elle en fait chaque année.

Votre Rapporteur a en outre souligné que, si nul ne peut nier que des efforts financiers considérables ont été consentis par la Nation au bénéfice des victimes de guerre, les mesures dont elles ont bénéficié ne peuvent être en aucune manière considérées comme une faveur. Il lui apparaît légitime que la Solidarité Nationale, qui a permis la réparation des biens, soit plus efficace encore, si possible, en faveur des personnes.

Au fur et à mesure que les victimes de guerre vieillissent, ne devrait-on pas chercher à améliorer leur sort, même si cela crée pour la Nation des charges nouvelles, sans que l'on vienne reprocher constamment à celles-ci d'obérer les finances publiques, ni à ceux qui les représentent d'être des démagogues.

Votre Commission a été unanime pour souhaiter que des conversations aient lieu entre les représentants des Associations d'Anciens Combattants et ceux du Gouvernement, afin de faire disparaître le malentendu qui se manifeste en ce moment et a tendance à s'aggraver. Elle estime que cette méthode serait préférable à celle qui consiste à mettre en évidence, à la fois le coût élevé du budget des Anciens Combattants et les demandes, qualifiées d'exorbitantes, des victimes de guerre.

Certes oui, les guerres coûtent cher. Ceux qui ont perdu cinq ou six des plus belles années de leur jeunesse en sont-ils responsables?

Est-ce que tous ne préféreraient pas être restés dans leur foyer?

Est-ce que les veuves de guerre ne préféreraient pas avoir conservé leur mari et leur soutien?

Est-ce que les amputés ne préféreraient pas avoir conservé leurs membres, les aveugles leurs yeux, les malades leur santé?

Est-ce que tous ont marchandé leurs sacrifices? Et cependant l'Etat aujourd'hui lésine pour réparer, dans la mesure du possible, leurs souffrances.

Votre Commission a chargé par ailleurs son Rapporteur de demander au Gouvernement s'il compte résoudre prochainement un certain nombre de problèmes particuliers aux anciens combattants, notamment *l'augmentation des pensions des mutilés de 60 à 80 %*, *l'égalité entre tous les combattants* qu'il s'agisse de ceux des deux guerres mondiales ou de ceux de la guerre d'Algérie.

Votre Commission estime à cet égard qu'il n'y a pas lieu d'établir une discrimination entre les combattants de la première guerre mondiale et ceux de la seconde. Elle a fait siennes les observations de son Rapporteur qui a protesté contre l'abusives relation établie entre la retraite du combattant et les améliorations d'aide sociale intervenues en France pendant la période de l'entre-deux guerres et a souligné avec force que la substitution de la notion d'assistance à celle de réparation ou de reconnaissance apparaît intolérable, les Anciens Combattants ne peuvent en aucune manière être considérés comme des mendiants après avoir consenti les sacrifices que chacun sait.

Votre Commission a souhaité également que disparaisse la discrimination entre les droits des déportés et internés de la Résistance et ceux des déportés et internés politiques en matière de pensions d'invalidité.

Certes ces deux catégories de pensionnés relèvent de statuts différents ; mais il y a lieu de prévoir une réforme de ceux-ci dans le but d'uniformiser le droit à réparation et d'éviter les injustices flagrantes, actuellement observées. Il est inéquitable en effet que pour des invalidités identiques évaluées à un même taux par les médecins experts des centres de réforme, le montant de la pension d'un déporté politique puisse être de deux à trois fois inférieur à celui de la pension d'un déporté résistant.

D'une manière générale, votre Commission souhaite que ceux qui ont subi les mêmes souffrances aient droit aux mêmes réparations :

1° *Pour les familles de disparus* : l'égalité des droits en matière de billets gratuits de « visite aux tombes » et de pèlerinage ;

2° *Pour les déportés politiques et pour les internés résistants et politiques* : le droit aux degrés de surpension et aux allocations complémentaires à la pension principale dans les mêmes conditions que pour les déportés résistants ;

3° *Pour les internés résistants et politiques* : le droit à pension d'invalidité au titre des blessures et des maladies imputables aux conditions d'internement ;

4° *Pour les internés politiques et les déportés politiques* : les mêmes avantages, pour les cures thermales, que ceux accordés aux internés et aux déportés résistants ;

5° *Pour les déportés exploitants agricoles* : le bénéfice de la retraite à 60 ans, actuellement reconnu aux déportés ouvriers et employés. Sur ce dernier point, votre Commission souhaite que le Ministre des Anciens Combattants étudie, en accord avec le Ministre de l'Agriculture, les moyens de supprimer cette inégalité par la modification par décret soumis au Conseil d'Etat de l'article 1122 du Code Rural en le complétant par ces mots « ainsi que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ».

*
* *

Votre Commission a, par ailleurs, approuvé l'intervention de M. Chevallier, Rapporteur du budget de la Légion d'honneur, qui a regretté la parcimonie avec laquelle sont attribuées la médaille militaire et la croix de la Légion d'honneur aux Anciens Combattants et s'est étonné que des contingents supplémentaires plus importants n'aient pas été prévus lors de la commémoration du cinquantenaire des batailles de la Somme et de Verdun.

CONCLUSIONS

Votre Commission a pris acte avec satisfaction de l'augmentation, après discussion à l'Assemblée Nationale, de 4, 6 et 8 points d'indice pour les pensions de veuves de guerre, mais a regretté que cette augmentation qui ne prendra effet que du 1^{er} juillet 1967 soit la seule amélioration incluse dans ce budget.

Elle estime que ces crédits constituent un minimum de réparation compte tenu des sacrifices consentis par les Anciens Combattants et Victimes de guerre ; elle a été par ailleurs désagréablement surprise de constater que, malgré la volonté exprimée à différentes reprises par le Sénat et par l'Assemblée Nationale, en votant l'article 55 de la loi de finances pour 1962, une discrimination soit établie en matière de retraite du combattant entre les générations ayant combattu, soit en Europe, soit dans d'autres théâtres d'opérations.

Votre Commission des Finances, compte tenu des observations qui précèdent, soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1967 du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

ANNEXES

ANNEXE I

EFFECTIFS BUDGETAIRES DU MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE 1958 A 1967

ANNEES	TITULAIRES				CONTRACTUELS	TEMPORAIRES	OUVRIERS	TOTAUX
	Caté- gorie A.	Caté- gorie B.	Caté- gorie C.	Caté- gorie D.		et auxiliaires.		
1958	242	370	2.177	3.313	71	43	235	6.451
1959	238	400	2.195	3.323	75	8	237	6.476
1960	246	405	2.193	3.244	80	8	236	6.412
1961	247	415	2.192	3.232	76	1	229	6.392
1962	256	415	2.209	3.186	98	1	231	6.396
1963	255	587	1.988	3.153	100	1	230	6.314
1964	259	583	1.991	3.147	104	>	229	6.313
1965	270	572	1.872	2.921	119	>	225	5.979
1966	270	566	1.874	2.871	110	>	225	5.916
1967	267	566	1.872	2.871	115	>	223	5.914

ANNEXE II

PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES CIMETIERES NATIONAUX POUR 1967

1° Entretien des hauts lieux et des sépultures perpétuelles de guerre.

Subvention : 2.382.500 francs.

Cette somme permettra de pourvoir notamment à :

— l'entretien des sépultures de guerre en France, pour.....	692.500 F
— l'entretien des monuments et hauts lieux (Mont-Valérien, Struthof)	640.000 F
— l'entretien des sépultures de guerre à l'étranger (dans 32 pays) pour	1.050.000 F

2° Construction, aménagement et réfection des cimetières nationaux : 2.842.000 francs.

Réfection de cimetières anciens (classés par ordre d'urgence)..... 530.000 F

Aménagement des cimetières de :

— Luynes (Bouches-du-Rhône).....	450.000 F
— Soutir (Aisne).....	360.000 F
— Montauville (Meurthe-et-Moselle).....	860.000 F

pour lesquels plusieurs tranches de travaux ont déjà été réalisées.

Aménagement de cimetières à l'étranger :

— Yougoslavie	200.000 F
— Belgique	100.000 F
— Iran	27.000 F
— Algérie	375.000 F

Cette dernière somme doit être consacrée à l'aménagement de nouveaux carrés dans la partie gauche de la nécropole nationale du Petit-Lac, à Oran, pour permettre l'inhumation des corps restant à regrouper dans ce cimetière.

3° Fonctionnement du service de l'état civil, des successions et des nécropoles nationales : 1.315.000 francs.

Cette somme doit permettre notamment de faire face :

— aux dépenses et fournitures diverses des secteurs de sépultures de guerre (achat de tondeuses à gazon, rosiers, drapeaux, etc.).....	700.000 F
— au regroupement des corps en France.....	455.000 F

Il s'agit du regroupement dans la nécropole nationale de Luynes de 3.000 corps environ en provenance des départements du Sud-Est et des réinhumations en tombes individuelles dans la nécropole nationale de Montauville de 3.500 corps environ placés dans un dépositaire de ce cimetière pendant la durée des travaux de réaménagement.

ANNEXE III

NOMBRE DES PARTIES PRENANTES DECEDEES AU COURS DES ANNEES 1964-1965

Le nombre de pensions qui ont cessé d'être payées en 1964 pour cause de décès est de 62.586, ce qui représente 3,62 % de l'effectif total des pensionnés de guerre au 1^{er} janvier 1964 recensés par la Direction de la Dette publique, soit 1.726.345.

Ce pourcentage était de 3,38 % pour 1962 et de 3,53 % pour 1963.

L'exploitation du Grand Livre de la Dette publique ne permet pas de connaître avant quelque temps encore le nombre des décès enregistrés en 1965. Logiquement une certaine accélération de ces décès devrait être constatée compte tenu de l'âge atteint par les invalides de la grande guerre, l'influence du nombre des décès sur celui des pensions en paiement étant toutefois sensiblement atténué par le fait que le décès d'un invalide se traduit souvent par l'ouverture d'un droit nouveau à pension au profit de la veuve, d'une part, et qu'il est toujours possible, d'autre part, à un ancien militaire, ou à une victime civile, d'obtenir aujourd'hui la délivrance d'une pension ; aucun délai ne s'opposant en effet à la reconnaissance tardive des invalidités ou des maladies. Aussi bien, le nombre total des parties prenantes pour les années 1966 et 1967 devrait-il se maintenir à un niveau élevé se situant entre 1.600.000 et 1.550.000 bénéficiaires.

Quoi qu'il en soit des taux de mortalité que les statistiques ultérieures de la Dette publique permettront de constater, il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit là que d'un élément de la dépense relative au paiement des pensions de victimes de la guerre.

D'autres éléments constitutifs de la dépense viennent, en effet contrarier l'incidence de la mortalité des pensionnés. Il s'agit de concessions nouvelles de pensions, déjà citées, à des victimes directes ou aux ayants cause des invalides, de la procédure de révision des pensions pour aggravation des infirmités indemnisées, de l'incidence de l'indexation des pensions. Aussi bien n'est-il pas fondé de donner aux taux de mortalité des pensionnés une importance déterminante en la matière et de préconiser la traduction budgétaire intégrale de ce seul élément de la dépense. A cet égard, les indications qui suivent font apparaître la discordance existant entre l'évolution des effectifs de pensionnés recensés et l'évolution de la dépense constatée :

Effectifs au :

— 1^{er} janvier 1960 : 1.855.000 ;

— 1^{er} janvier 1964 : 1.726.345,

soit : — 6,90 %.

Dépenses correspondantes constatées sur les chapitres de pensions (chap. 46-22, 25, 26) :

— 1959 : 2.875 millions de francs ;

— 1963 : 3.828,8 millions de francs,

soit : + 33,10 %.

Progression de la valeur pondérée du point de pension 1959-1963 : + 38,10 %.

Pour la période considérée, le montant brut de la dépense réelle a donc progressé très sensiblement mais cependant dans une proportion moindre que celle qui aurait dû résulter de l'indexation des pensions si les divers autres éléments intervenant dans la composition de la dépense s'étaient annulés. Ce qui revient à dire que l'incidence conjuguée des concessions nouvelles de pensions et des revisions pour aggravation n'a pas entièrement compensé l'incidence des cessations de paiement de pensions pour cause de décès.

Dans ces conditions, il a été jugé logique d'opérer des abattements non négligeables dans les lois de finances pour 1964 et 1965.

Mais les résultats des deux dernières gestions connues ont conduit à constater que le fléchissement du montant relatif, et non plus du montant brut de la dépense se ralentissait. Pour les gestions 1964 et 1965 la progression des dépenses réelles de pension correspond, en effet, sensiblement à la progression de la valeur pondérée du point de pension, soit respectivement + 6,5 % et + 4 %. La réduction attendue des dépenses pour cause de décès a donc été pratiquement annulée par les éléments de la dépense jouant en sens contraire (concession de nouvelles pensions, revision pour aggravation)

ANNEXE IV

NOTE DU MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS SUR LE REMBOURSEMENT DES MARKS DEPOSES PAR LES PRISONNIERS A LEUR RETOUR EN 1945

Le point de l'affaire relative au remboursement des marks déposés entre les mains des autorités françaises par les prisonniers et autres victimes du dernier conflit mondial, à leur retour en France, a été fait devant le Parlement à diverses reprises. Le bilan définitif en est le suivant :

	Anciens francs.
— dépenses	2.700.856.350
— recettes (versement effectué par la République fédérale d'Allemagne)	2.068.626.970
	<hr/>
Solde débiteur supporté par le Trésor.....	632.229.380

Certes il est exact que le compte spécial du Trésor n° 1-69 qui a enregistré les versements de la République fédérale a présenté un solde créditeur de 1.439.252.359 anciens francs, et il est non moins exact que ce solde a été reversé au Trésor en sorte que les victimes de guerre concernées ont pu penser que l'Etat s'était indûment approprié les sommes en cause.

En réalité, cette crainte est totalement injustifiée. En effet si le compte 12-69 présentait lors de sa clôture un solde créditeur important c'est parce qu'il n'avait enregistré qu'une faible partie des opérations d'échanges de reichmarks. La majorité de ces opérations avait été financée grâce à des avances du Trésor français consenties dès 1945 sans attendre l'intervention des accords à conclure avec la République fédérale d'Allemagne et les versements qui en ont résulté.

La centralisation de l'intégralité des comptes relatifs aux dépenses de l'espèce a conduit en définitive au résultat cité plus haut faisant apparaître non plus un reliquat mais un découvert important que le Trésor public a supporté en totalité.

Au demeurant, c'est sur la recommandation de la Cour des Comptes que le solde « partiel » du compte 12-69 a été reversé au Trésor. Le compte a en conséquence été apuré par la loi de règlement du budget de 1959 sur laquelle le Parlement a été appelé à se prononcer.

STATISTIQUES SUR LES PENSIONS

PAYS	DATE de référence.	NOMBRE DE PENSIONS EN PAIEMENT			
		Invalides (1).	Veuves (2).	Ascendants.	Total.
Grande-Bretagne	Fin 1965	448.111	122.846	43.406	614.363
Belgique	Fin 1964	126.464	35.351	6.616	168.431
République fédérale alle- mande	1 ^{er} juillet 1964	1.366.953	1.285.983	183.344	2.836.280
Etats-Unis d'Amérique.....	Année fiscale 1965	1.922.000	176.729	38.794	(4) 2.137.523
Canada	31 mars 1965	146.595	31.231		177.826
Australie	30 juin 1965	(5) 602.971	56.417	»	660.437
Nouvelle-Zélande	31 mars 1965	(6) 31.346	6.311		37.657
Italie	1 ^{er} juin 1966	455.356	»	»	»

(1) Y compris les victimes civiles (sauf pour U. S. A., Canada, Australie, Nouvelle-Zélande).

(2) Ce chiffre comprend les pensions d'orphelins, sauf pour la Grande-Bretagne et l'Allemagne, où les pension

(3) C'est le coût des pensions et accessoires payés en 1963 pour 2.892.898 pensions; il comprend, en sus de

(4) Les ayants droit (veuves, orphelins, ascendants) comptés sont ceux des militaires dont le décès est imputable a ces ayants droit sont au nombre de 1.422.033, le montant des pensions qui leur sont versées est de 639,5 millions d

(5) Ce chiffre comprend 223.245 invalides proprement dits et leurs ayants cause recevant une pension distinct

(6) Ce chiffre comprend 29.190 invalides et leurs ayants cause recevant une pension distinctes (épouse, enfants).

NOTA. — Les cases laissées en blanc correspondent à des chiffres qui ne sont pas parvenus à notre connaissance.

V.

DE GUERRE A L'ETRANGER

MONTANT ANNUEL DES PENSIONS EN PAIEMENT

Unité monétaire.	Invalides.	Veuves.	Ascendants.	Total.
Livre	»	»	»	121.000.000
Millier de francs belges	2.301.069,2	1.076.629,8	76.799,3	3.454.498,3
Million de D.M.	1.511,67	1.790,66	148,01	(3) 3.609,99
Million de dollars	1.707	471,4		
Livre canadienne	134.059.392	50.931.912		184.991.304
Livre sterling austral.	54.836.550	21.905.153	»	76.741.703
Livre néo-zélandaise	4.569.366	2.241.511		6.810.877
Million de liras	55.823,64	»	»	»

Orphelins sont ajoutées à celles des ascendants.

Pensions, les versements en capital et les frais funéraires.

service. Ce nombre ne comprend pas les ayants droit des militaires décédés pour une cause étrangère au service : dollars, la pension est soumise à une condition de ressources et elle varie avec le montant de celles-ci.

(épouse, enfants).

ANNEXE VI

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

I. — Institutions sociales de l'Office, secours et prêts.

1° Définition.

L'article D. 432 précise que l'Office a pour attributions :

« 3° D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs. »

Le système de secours et de prêts institué par l'Office national (de même que les foyers qu'il a ouverts) n'a d'autres bases que cette directive d'ordre général.

La réglementation en est laissée à l'initiative de l'Etablissement public sans autres réserves que celles qu'imposent, d'une part, le plafond des crédits et, d'autre part, le cadre général de la législation financière ou de la législation sociale.

2° Bénéficiaires (art. L. 520 - D. 432).

- Invalides pensionnés de guerre ;
- Anciens combattants ;
- Combattants volontaires de la Résistance ;
- Veuves pensionnées ou qui auraient bénéficié d'une pension militaire ou de victime civile si elles n'avaient pas opté pour un autre régime de pension ;
- Ascendants de militaires ou de civils morts pour la France ;
- Pupilles de la nation et orphelins de guerre ;
- Anciens déportés et internés ;
- Anciens prisonniers de guerre ;
- Patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi ;
- Réfractaires ;
- Patriotes transférés en Allemagne ;
- Victimes civiles de la guerre ;
- Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Le nombre total des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, tels que définis au 2° ci-dessus, peut être évalué à 4.500.000 environ, dont la quasi-totalité est représentée par les anciens combattants titulaires de la carte, les pensionnés de guerre (droits directs et droits dérivés), les anciens prisonniers de guerre. Les autres catégories de ressortissants étant constituées par les :

— pupilles de la nation.....	60.000 ;
— déportés et internés résistants.....	63.600 cartes délivrées ;
— déportés et internés politiques.....	68.000 cartes délivrées ;
— combattants volontaires de la Résistance.....	200.900 cartes délivrées ;
— réfractaires	60.400 cartes délivrées ;
— personnes contraintes au travail en pays ennemis.	233.400 cartes délivrées.

*

* *

II. — Foyers de l'O. N. A. C. et V. G.

1° CATÉGORIE DE RESSORTISSANTS (au 1^{er} février 1966)

Hommes.

	ALBERT-AUBRY	BEAURECUEIL	MESSIMIEUX	MONTPELLIER	SAINTE-GOBAIN	VILLE-LEBRUN	VILLIERS-LE-SEC	TOTAL
Anciens combattants.....	29	108	108	56	75	115	111	602
Ascendants	»	3	1	1	1	2	»	8
Invalides et victimes civiles...	11	60	41	40	39	71	40	302
Dont détail ci-dessous :								
25 % et moins.....	7	20	10	26	14	27	9	113
De 30 à 50 %.....	1	19	10	8	13	22	10	82
De 55 à 75 %.....	1	9	10	2	6	12	11	51
De 80 à 100 %.....	»	6	5	2	4	5	4	26
Plus de 100 %.....	2	6	6	2	3	5	6	30
Divers	»	»	»	»	1	»	1	2
Total général.....								914

Femmes.

	BARBAZAN	CARIGNAN	LA POMME	MONTMORENCY	VENCE	TOTAL
Anciens combattants.....			1	3	2	6
Ascendantes	7	6	13	25	4	55
Veuves de guerre.....	78	28	74	151	63	394
Divers	1	»	»	1	1	3
Victimes civiles.....	1	»	»	»	»	1
Total général.....						459

Récapitulation.

	EFFECTIF		TOTAL FOYERS
	Hommes.	Femmes.	
Anciens combattants.....	602	6	608
Ascendantes	8	55	63
Veuves de guerre.....	»	394	394
Divers	2	3	5
Invalides et victimes civiles...	302	1	303
Total général.....			1.373

2° MOYENNE D'AGE

Hommes.

FOYERS	AGE MOYEN dans chacun des foyers.	AGE MOYEN pour l'ensemble des foyers d'hommes.
Albert-Aubry	70 ans.	74 ans.
Beaurecueil	74 ans.	
Messimieux	75 ans.	
Montpellier	75 ans.	
Saint-Gobain	74 ans.	
Ville-Lebrun	76 ans.	
Villiers-le-Sec	71 ans.	

Femmes.

FOYERS	AGE MOYEN dans chacun des foyers.	AGE MOYEN pour l'ensemble des foyers de femmes.
Barbazan	77 ans.	78 ans.
Carignan	77 ans.	
La Pomme.....	79 ans.	
Montmorency	81 ans.	
Vence	75 ans.	

Moyenne d'âge générale..... 76 ans.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 58.

Majoration des indices des pensions de veuves de guerre.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 454,50 est substitué à l'indice 451,50 à compter du 1 ^{er} juillet 1967.	Dans le premier alinéa... ... l'in- dice 457,50 est... ... 1967.

Commentaires. — Cet article prévoit la majoration de l'indice servant à déterminer le montant des pensions de veuves de guerre ; à cet effet le Gouvernement avait initialement proposé de substituer, à compter du 1^{er} juillet 1967, dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité, l'indice 454,50 à l'indice 451,50 fixé par l'article 56 de la loi de finances pour 1965. Cette modification aurait eu pour effet de relever de :

- 4 points les pensions au taux spécial ;
- 3 points les pensions au taux normal ;
- 2 points les pensions au taux de reversion.

Lors de l'examen de ces dispositions devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, pour répondre aux demandes de nombreux députés qui estimaient cette augmentation dérisoire, a accepté en définitive d'accorder aux veuves de guerre les majorations suivantes :

- 8 points pour les pensions au taux spécial qui seront par suite fixées à 610 points d'indice ;
- 6 points pour les pensions au taux normal qui seront par suite fixées à 457,5 points d'indice ;
- 4 points pour les pensions au taux de reversion qui par suite seront fixées à 305 points d'indice.

Le présent article ainsi modifié constitue donc une amélioration de la situation des veuves de guerre. Il est permis de regretter que la date d'effet de cette mesure, soit le 1^{er} juillet 1967, ait été maintenue alors que les promesses faites par le Ministre des Anciens Combattants laissaient espérer que ladite majoration serait attribuée à compter du 1^{er} janvier 1967.